



23 janvier 2001

Instruction administrative

Allocations-logement et retenues

Le Secrétaire général adjoint à la gestion, conformément à la section 4.2 de l'instruction du Secrétaire général publiée sous la cote ST/SGB/1997/1 et afin de définir les conditions d'application du régime d'allocations-logement et de retenues pour logements subventionnés dans le cadre du système d'ajustements prévu par les dispositions 103.7 et 203.5 du Règlement du personnel, promulgue ce qui suit :

Section 1 **Dispositions générales**

1.1 Le régime d'allocations-logement a pour but de faciliter l'installation des nouveaux fonctionnaires et d'encourager la mobilité à l'intérieur du système des Nations Unies en subventionnant le coût du loyer des fonctionnaires remplissant les conditions requises dont le logement correspond à des normes raisonnables mais qui paient un loyer sensiblement supérieur à la moyenne des loyers en vigueur dans le lieu d'affectation.

1.2 La présente instruction s'applique aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, aux agents du Service mobile engagés en vertu de la série 100 du Règlement du personnel et au personnel des projets engagé aux termes de la série 200 du Règlement du personnel qui perçoivent une indemnité de poste. Les agents des services généraux recrutés sur le plan international qui réunissent les conditions indiquées dans la section 15 de la présente instruction peuvent également bénéficier du régime d'allocations-logement.

1.3 Les fonctionnaires qui bénéficient d'une allocation-logement et qui, tandis qu'ils sont en mission ou qu'ils sont temporairement détachés dans un autre lieu d'affectation, continuent de percevoir l'indemnité de poste dans leur lieu d'affectation d'origine conservent le droit à percevoir l'allocation au titre du logement qu'ils louent dans leur lieu d'affectation d'origine pour autant que toutes les conditions exigées soient remplies. En pareil cas, il n'est pas payé d'allocation pour le logement loué dans le lieu d'affectation de la mission ou dans la localité à laquelle l'intéressé a été temporairement affecté.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1.4 Les fonctionnaires affectés dans une nouvelle localité où l'indemnité de poste est inférieure à celle payable au lieu d'affectation où ils étaient précédemment en poste et qui, en application de l'alinéa i) de la disposition 103.7 d) du Règlement du personnel, continuent de percevoir l'indemnité de poste correspondant à l'ancien lieu d'affectation pendant une période maximale de six mois conservent le droit à l'allocation au titre du logement loué dans l'ancien lieu d'affectation pendant cette période. Il n'est pas payé d'allocation pour le logement loué dans la nouvelle localité aussi longtemps qu'une allocation demeure versée pour le logement loué dans l'ancien lieu d'affectation.

1.5 La première partie de la présente instruction définit les conditions auxquelles le régime d'allocations-logement s'applique dans tous les lieux d'affectation, à moins que le contraire ne soit expressément prévu. La partie II définit les autres conditions applicables dans les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord énumérés dans l'annexe I de la circulaire d'information sur le régime d'allocations-logement et de retenues publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. L'on trouvera dans la partie III les autres conditions applicables dans les lieux d'affectation se trouvant ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord. Aux fins de la présente instruction, les lieux d'affectation au Mexique sont inclus parmi les lieux d'affectation se trouvant ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord. La partie IV, enfin, indique les conditions auxquelles une allocation-logement peut, à titre exceptionnel, être versée à des agents des services généraux recrutés sur le plan international.

Première partie

Conditions applicables à tous les lieux d'affectation

Section 2

Loyer payé par le fonctionnaire

2.1 Aux fins de la présente instruction, l'expression « loyer payé par le fonctionnaire » désigne le montant périodique que le fonctionnaire, en tant que locataire, s'engage à payer conformément au contrat de bail en contrepartie du droit d'habiter dans les locaux loués. Il n'est pas versé d'allocation-logement aux fonctionnaires qui vivent dans un logement qui leur appartient ou qui ne paient pas de loyer.

Sous-location

2.2 Les logements faisant l'objet d'une sous-location donnent droit au versement de l'allocation-logement, à condition que la sous-location soit légale et que le fonctionnaire produise les pièces justificatives appropriées. Une telle sous-location exige normalement l'autorisation écrite préalable du propriétaire ou de la société de gestion.

Subventions d'autres sources/partage du loyer

2.3 Si le fonctionnaire reçoit une allocation-logement d'une source autre que l'Organisation ou partage le loyer de son logement avec une personne autre que son conjoint ou ses enfants à charge et si le bail est au nom du fonctionnaire, l'allocation-logement ne s'applique qu'à la partie du loyer payé par l'intéressé. Si le bail n'est pas au nom du fonctionnaire, il n'est pas versé d'allocation-logement.

Paiement ponctuel d'une commission d'agence

2.4 Outre l'allocation versée au titre du loyer payé par le fonctionnaire, telle que définie à la section 2.1, il peut également être versé une subvention, une seule fois, au titre de la commission versée à une agence immobilière agréée en contrepartie des services rendus pour obtenir le logement pour lequel l'allocation est demandée. Le montant de la subvention versée au titre de cette commission est calculé comme indiqué dans la section 3.9 au vu des pièces justificatives produites par le fonctionnaire. Cette subvention n'est versée qu'une seule fois pendant la durée de l'affectation de l'intéressé dans la localité.

Section 3

Modalités générales de calcul de l'allocation-logement

Seuil individuel de subvention

3.1 Le seuil individuel de subvention est calculé en appliquant au revenu du fonctionnaire – lequel comprend, aux fins de la présente instruction, le traitement de base net, y compris l'indemnité de fonctions, le cas échéant, et l'indemnité de poste – les indicateurs, en pourcentage, du seuil de l'allocation-logement établis pour chaque lieu d'affectation par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour les fonctionnaires célibataires et les fonctionnaires ayant des charges de famille. La CFPI fixe ces indicateurs sur la base du ratio entre le loyer brut moyen et le revenu net moyen des fonctionnaires en poste dans chaque lieu d'affectation.

3.2 Le fonctionnaire ne peut prétendre à une allocation-logement que lorsque le montant de son loyer dépasse le seuil individuel, tel que défini dans la section 3.1. Il doit prendre à sa charge, sans subvention, le coût de son loyer jusqu'à concurrence de ce dernier montant.

3.3 Lorsqu'un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire et que l'un et l'autre réunissent les conditions ouvrant droit au versement d'une allocation-logement, les dispositions applicables sont les suivantes :

a) Si les deux conjoints ont droit au versement d'une allocation-logement dans des lieux d'affectation différents, l'allocation est payée à chacun d'eux sur la base de son propre revenu;

b) Si les deux conjoints ont droit au versement de l'allocation-logement au même lieu d'affectation, il n'est payé qu'une seule allocation calculée sur la base de celui des deux revenus qui est le plus élevé;

c) Si un seul des conjoints a droit au versement d'une allocation-logement, il n'est tenu compte, aux fins du calcul de celle-ci, que du revenu du fonctionnaire remplissant les conditions requises.

Loyer supérieur au loyer maximal raisonnable

3.4 Il n'est pas versé d'allocation pour le montant du loyer payé par le fonctionnaire en sus du loyer maximal raisonnable, lequel est déterminé conformément aux sections 11.1 à 11.3 pour les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord et aux sections 12.2 et 12.3 pour les lieux d'affectation situés ailleurs.

Taux de remboursement

3.5 L'allocation-logement est calculée en appliquant le taux de remboursement, tel que défini aux sections 11.4 et 11.5 pour les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord et à la section 12.4 pour les lieux d'affectation situés ailleurs, au montant dont le loyer payé par le fonctionnaire ou le loyer maximal raisonnable, si celui-ci est inférieur, dépasse le seuil individuel calculé conformément aux sections 3.1 à 3.3.

Plafond et plancher de l'allocation-logement

3.6 Le montant de l'allocation-logement ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par le fonctionnaire ou du loyer maximal raisonnable, si celui-ci est inférieur. La CFPI peut néanmoins écarter l'application de ce plafond, ou fixer un plafond plus élevé, pour des lieux d'affectation déterminés situés ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord, comme indiqué plus en détail dans la section 12.5.

3.7 Dans le cas des agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises, le montant de l'allocation-logement est également sujet au plafond spécifié dans la section 15.3.

3.8 Il n'est pas versé d'allocation-logement si celle-ci, calculée conformément aux dispositions de la section 3, représente un montant mensuel égal ou inférieur à 10 dollars ou à l'équivalent en monnaie locale.

Calcul de la subvention versée au titre des commissions d'agence

3.9 La subvention versée au titre des commissions d'agence est calculée comme suit :

a) Dans les cas où le loyer payé par le fonctionnaire ne dépasse pas le loyer maximal raisonnable, la subvention est calculée en appliquant le taux de remboursement spécifié dans la section 3.5 à la partie de la commission dépassant le seuil individuel mensuel défini dans les sections 3.1 à 3.3;

b) Dans les cas où le loyer payé par le fonctionnaire dépasse le loyer maximal raisonnable, la commission d'agence est réduite selon la proportion qui existe entre le loyer maximal raisonnable et le loyer effectivement payé. La subvention est calculée en appliquant le taux de remboursement spécifié dans la section 3.5 à la partie de la commission réduite dépassant le seuil individuel mensuel défini dans les sections 3.1 à 3.3.

Section 4**Demande de versement d'une allocation-logement**

4.1 Le versement de l'allocation-logement et le calcul de celle-ci sont normalement approuvés pour une période maximale de 12 mois à la fois, sur réception d'une demande du fonctionnaire.

4.2 Les fonctionnaires doivent chaque année présenter une nouvelle demande de versement de l'allocation-logement en indiquant tous les changements pouvant affecter leur situation personnelle et le montant de l'allocation à laquelle ils ont droit. Une demande révisée doit cependant être présentée avant l'expiration de la période normale de 12 mois dès qu'il se produit :

- a) Un changement de logement;
- b) Une modification du loyer pour le même logement;
- c) Une modification du nombre des membres de la famille.

4.3 Les demandes de versement d'une allocation-logement ou les demandes révisées doivent être présentées conformément aux procédures indiquées dans la circulaire d'information sur les allocations-logement et retenues publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

Section 5

Date de prise d'effet des modifications des éléments utilisés pour calculer l'allocation-logement

5.1 Lorsqu'il se produit un changement dans l'un quelconque des facteurs utilisés pour calculer l'allocation-logement dont il est tenu compte automatiquement, c'est-à-dire la modification du revenu du fonctionnaire, la modification de l'indicateur ou seuil de subvention, le loyer maximal raisonnable ou le taux de remboursement, le montant de l'allocation-logement est modifié à compter de la date du changement du facteur pertinent.

5.2 Lorsqu'un changement concerne d'autres éléments, la date à laquelle il affecte le montant de l'allocation est la suivante :

- a) La date d'entrée en vigueur du nouveau bail en cas de changement de logement;
- b) La date d'entrée en vigueur de la modification de loyer pour le même logement;
- c) La date à laquelle un nouvel enfant est reconnu comme étant à la charge du fonctionnaire lorsque le nombre d'enfants à charge a augmenté;
- d) Un an suivant l'octroi de l'allocation-logement en cas de diminution du nombre d'enfants à charge;
- e) La date du mariage;
- f) Un an après l'octroi de l'allocation-logement en cas de dissolution du mariage ou de séparation légale, ou lorsque le conjoint a cessé de résider avec le fonctionnaire pendant la majeure partie de l'année.

Section 6

Paiement de l'allocation

6.1 L'allocation est versée à compter du premier jour du bail ou du premier jour suivant la fin de la période de versement de l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'affectation, si cette date est postérieure. Elle est versée mensuellement pendant une période de 12 mois, à moins que le bail n'expire avant, auquel cas elle est versée jusqu'à l'expiration du bail.

6.2 Lorsque l'allocation est versée pour une partie de mois, elle est calculée au prorata.

6.3 L'allocation-logement est normalement payée en dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire demande que son traitement et les indemnités auxquelles il a droit soient payés dans une autre monnaie conformément aux règles régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités¹, l'allocation est versée au taux de change pratiqué par les opérations de l'ONU à la date du paiement. Il n'est procédé à aucun ajustement si les taux de change varient après que le paiement a été effectué.

Section 7

Retenues pour logement subventionné

7.1 En règle générale, une retenue est opérée sur le traitement des fonctionnaires qui bénéficient d'une assistance au titre du logement, notamment ceux qui sont logés par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme officiel, soit gratuitement, soit contre paiement d'un loyer sensiblement inférieur au loyer moyen pris en considération pour calculer l'indice d'ajustement pour le lieu d'affectation considéré.

7.2 La retenue pour logement subventionné est égale à 80 % de la différence entre le loyer effectivement payé et le seuil individuel fixé pour la retenue, qui est égal à 64 % du seuil de subvention individuel qui serait applicable, tel que défini dans les sections 3.1 et 3.2. Le montant de la retenue peut être réduit conformément à la section 7.3.

7.3 Si le logement fourni par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme officiel est manifestement de qualité inférieure à la moyenne au regard des critères d'attestation indiqués en annexe à la présente instruction, le montant de la retenue peut être réduit de moitié. Sur la recommandation du fonctionnaire désigné au lieu d'affectation considéré et dans des circonstances très exceptionnelles, le Président de la CFPI peut autoriser une dérogation au montant de la retenue ainsi calculé.

7.4 Aux fins de l'application du régime de retenues pour logement subventionné, les fonctionnaires sont tenus de déclarer et de certifier, lors du recrutement, s'ils reçoivent une assistance au titre du logement ou s'ils sont logés par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme officiel. Conformément à la disposition 104.4 b) du Règlement du personnel, les fonctionnaires sont tenus d'informer l'Organisation de tout changement de la situation déclarée lors de leur recrutement qui pourrait se répercuter sur leur statut ou leurs indemnités. Si un tel changement n'est pas déclaré en temps opportun, le trop-perçu sera retenu sur le traitement, sans préjudice de toutes autres mesures appropriées.

Section 8

Incidences sur les autres éléments du régime de rémunérations

L'allocation-logement et la retenue pour logement subventionné n'ont aucune incidence sur les autres éléments du régime de rémunérations. L'allocation-logement n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du traitement considéré aux fins de la

¹ Instruction administrative ST/AI/402 du 23 mars 1995, intitulée « Monnaie de paiement des traitements et indemnités » ou toute autre instruction ultérieure à ce sujet.

pension ni des indemnités dues à la cessation de service. L'allocation-logement et la retenue pour logement subventionné n'affectent pas le revenu d'un fonctionnaire aux fins de la détermination des primes d'assurance et des subventions versées à ce titre.

Partie II

Autres conditions applicables au versement de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord²

Section 9

Conditions spéciales d'applicabilité

Une allocation-logement peut être versée au fonctionnaire remplissant les conditions requises en poste dans les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord énumérés dans l'annexe I de la circulaire d'information sur les allocations-logement et retenues publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines relevant des deux catégories ci-après :

- a) Nouveaux arrivants, c'est-à-dire fonctionnaires qui viennent d'être recrutés et fonctionnaires qui sont mutés en provenance d'un autre lieu d'affectation;
- b) Fonctionnaires touchés par des cas de force majeure, c'est-à-dire fonctionnaires qui sont obligés de changer de logement en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Les circonstances dans lesquelles ils peuvent à ce titre prétendre au bénéfice de l'allocation-logement sont limitées aux suivantes :
 - i) Démolition de l'immeuble, graves dégâts au logement ou impossibilité d'y accéder par suite de circonstances indépendantes de la volonté du fonctionnaire;
 - ii) Éviction pour reprise des locaux par le propriétaire en vertu des procédures légales;
 - iii) Transformation du logement loué en coopérative ou en copropriété.

Un fonctionnaire ne peut invoquer un cas de force majeure pour changer de logement qu'une seule fois pendant une affectation continue dans la même localité. Si l'intéressé change de logement par la suite, il cesse de pouvoir prétendre à l'allocation-logement.

Section 10

Durée de l'allocation-logement

10.1 Une allocation-logement peut être versée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises en poste dans des lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord pendant les périodes suivantes :

² Comme indiqué dans la section 1.5 ci-dessus, les lieux d'affectation au Mexique sont, aux fins de la présente instruction, rangés dans la catégorie des lieux d'affectation situés ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord.

a) Pour les nouveaux arrivants, sept ans à compter du premier jour suivant la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a perçu l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'affectation reçue à l'arrivée au lieu d'affectation. Pour les fonctionnaires mutés au lieu d'affectation qui n'ont pas perçu d'indemnité d'affectation lors de leur nomination, la période de sept ans commence à courir à compter de la date de leur arrivée au lieu d'affectation;

b) Dans les cas de force majeure, cinq ans à compter du premier jour du nouveau bail signé après la survenance du cas de force majeure.

10.2 Aucun fonctionnaire ne peut percevoir d'allocation-logement plus de sept ans pendant la même période ininterrompue dans le même lieu d'affectation d'Europe ou d'Amérique du Nord. Lorsqu'un fonctionnaire qui perçoit une allocation-logement à titre de nouvel arrivant est touché par un cas de force majeure :

a) Dans les deux ans suivant son arrivée au lieu d'affectation, il continue de percevoir l'allocation-logement pendant une période totale de sept ans au taux fixé pour les nouveaux arrivants dans la colonne A du tableau figurant dans la section 11.4;

b) Après avoir été en poste deux ans ou plus dans le lieu d'affectation considéré, il perçoit l'allocation-logement aux taux indiqués dans la colonne B du tableau figurant dans la section 11.4 pour les fonctionnaires touchés par un cas de force majeure, étant entendu toutefois que l'ensemble de la période pendant laquelle l'allocation-logement lui est versée, soit à titre de nouvel arrivant, soit par suite d'un cas de force majeure, ne doit pas dépasser sept ans.

Section 11

Calcul de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord

Détermination du loyer maximal raisonnable

11.1 Le loyer maximal raisonnable visé dans la section 3.4 est déterminé par le Secrétaire général pour les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord sur la base du nombre des membres de la famille et sur la base des résultats d'une enquête sur le montant des loyers pratiqués sur le marché local. Les loyers maximaux raisonnables à New York sont indiqués à l'annexe VI de la circulaire d'information sur les allocations-logement et retenues pour logement subventionné publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Dans les autres lieux d'affectation, le fonctionnaire autorisé publie des circulaires locales indiquant les loyers maximaux raisonnables applicables au lieu d'affectation considéré.

11.2 Aux fins du calcul de l'allocation-logement, la famille du fonctionnaire est réputée comprendre son conjoint et les personnes reconnues comme étant à sa charge s'ils résident avec lui au lieu d'affectation pendant la majeure partie de l'année. Cependant, lorsque les enfants à charge d'un fonctionnaire sont absents du lieu d'affectation pour leurs études, il est ajouté, pour déterminer le loyer maximal raisonnable applicable à l'intéressé, une chambre à coucher supplémentaire pour deux enfants poursuivant leurs études en dehors du lieu d'affectation.

11.3 Le loyer maximal raisonnable est majoré de 10 % dans le cas des fonctionnaires de classe D-1 et D-2 et de 20 % dans le cas des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général et au-dessus.

Taux de remboursement

11.4 Conformément à la section 3.4, le taux de remboursement déterminé sur la base du tableau ci-après est appliqué à la partie du loyer payé par le fonctionnaire qui dépasse le seuil individuel défini dans les sections 3.1 et 3.2, jusqu'à concurrence du loyer maximal raisonnable calculé par application des dispositions des sections 11.1 à 11.3.

<i>Année</i>	<i>A Nouveaux arrivants (pourcentage)</i>	<i>B Cas de force majeure (pourcentage)</i>
1	80	80
2	80	80
3	80	60
4	80	40
5	60	20
6	40	–
7	20	–

11.5 Lorsque les frais d'électricité sont compris dans le loyer, les montants ci-après, ou leur équivalent en monnaie locale, sont déduits du loyer mensuel total pour déterminer le montant du loyer à prendre en compte pour le calcul de l'allocation-logement : studio ou logement comprenant une chambre à coucher, 25 dollars; deux chambres à coucher, 35 dollars; trois chambres à coucher, 45 dollars; quatre chambres à coucher, 55 dollars; et cinq chambres à coucher ou plus, 65 dollars.

Montant maximal de l'allocation-logement

11.6 Conformément à la section 3.5, l'allocation-logement versée à un fonctionnaire ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par l'intéressé ou 40 % du loyer maximal raisonnable déterminé conformément aux sections 11.1 à 11.3, si ce montant est inférieur.

Partie III

Allocations-logement et retenues dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord

Section 12

Calcul de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord

12.1 Sous réserve des dispositions des sections 13 et 14, l'allocation-logement versée dans des lieux d'affectation hors d'Europe et d'Amérique du Nord est calculée comme indiqué dans les sections 12.2 à 12.5.

Détermination du loyer maximal raisonnable

12.2 Dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord, le loyer maximal raisonnable visé à la section 3.4 est établi sur la base de la décision prise par le fonctionnaire autorisé au lieu d'affectation considéré sur le point de savoir si, étant donné les conditions qui prévalent sur le marché local, les loyers sont raisonnables ou nettement inférieurs ou supérieurs aux loyers perçus pour des logements de qualité et de dimension semblables. Cette décision, qui doit être certifiée par le fonctionnaire autorisé, est prise au regard des critères indiqués dans l'annexe à la présente instruction.

12.3 S'il est décidé que les loyers payés sont nettement plus élevés que ceux qui sont perçus pour des logements de qualité et de dimension semblables au lieu d'affectation considéré, le montant de la subvention est calculé en fonction des loyers les plus élevés payés par des fonctionnaires se trouvant dans une situation de famille semblable pour des logements considérés comme raisonnables au lieu d'affectation.

Taux de remboursement

12.4 Le taux de remboursement utilisé pour calculer l'allocation-logement versée dans les lieux d'affectation hors d'Europe et d'Amérique du Nord est de 80 % de la partie du loyer payé par le fonctionnaire qui dépasse le seuil individuel, étant entendu que le loyer payé par le fonctionnaire ne doit pas dépasser le loyer maximal raisonnable déterminé conformément aux sections 12.2 et 12.3.

Plafond de l'allocation-logement

12.5 Conformément à la section 3.6, le montant de l'allocation-logement ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par le fonctionnaire ou 40 % du loyer maximal raisonnable applicable, si ce montant est inférieur. Toutefois, la CFPI peut déroger à ce plafond de 40 % ou le relever pour des lieux d'affectation déterminés hors d'Europe et d'Amérique du Nord lorsque les loyers perçus sur le marché sont considérablement plus élevés que l'élément loyer de l'indice utilisé pour le calcul de l'indemnité de poste.

Section 13**Régime modifié d'allocation-logement applicable dans certains lieux d'affectation**

Dans certains lieux d'affectation où le seuil est calculé sur la base de logements bon marché fournis par le gouvernement, il est appliqué un régime modifié d'allocation-logement selon lequel les fonctionnaires qui sont obligés de payer des loyers extrêmement élevés sur le marché commercial ont droit au remboursement d'un montant correspondant à la somme : a) de 80 % de la différence entre le loyer commercial moyen et le seuil individuel applicable; et b) de 90 ou 95 % de la différence entre le loyer effectivement payé et le loyer commercial moyen.

Section 14

Double loyer

14.1 Lorsque des fonctionnaires admis au bénéfice de l'allocation-logement sont affectés ailleurs que dans la capitale du pays d'affectation, les frais de logement qu'ils ont éventuellement dans leur lieu d'affectation et le loyer qu'ils paient pour loger leur famille dans un autre lieu du pays d'affectation peuvent être considérés comme un loyer unique aux fins du régime d'allocation-logement, sous réserve que :

a) Le Secrétaire général considère qu'il n'existe pas, au lieu d'affectation, d'écoles et/ou de services médicaux répondant aux besoins des membres de la famille de l'intéressé;

b) La famille de l'intéressé se soit rendue dans le pays d'affectation aux frais de l'Organisation et se soit installée dans la capitale ou une autre ville du pays d'affectation où existent des établissements d'enseignement et/ou des services médicaux appropriés;

c) Le fonctionnaire soit obligé de louer un logement dans les deux localités.

14.2 La formule du double loyer visée dans la section 14.1 ne s'applique pas :

a) Quand le fonctionnaire laisse sa famille dans son pays d'origine ou dans un pays tiers;

b) Quand le fonctionnaire installe sa famille dans le pays d'affectation ailleurs qu'au lieu d'affectation lui-même pour des raisons sans rapport avec l'éducation ou la santé des membres de sa famille.

En pareil cas, il n'est versé d'allocation que pour le logement loué par le fonctionnaire au lieu d'affectation.

Partie IV

Autres conditions applicables aux agents des services généraux recrutés sur le plan international

Section 15

Versement de l'allocation-logement aux agents des services généraux recrutés sur le plan international

15.1 Conformément aux changements introduits en 1983 dans le régime d'indemnité de non-résident, les agents des services généraux recrutés sur le plan international qui sont en poste dans des lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord peuvent percevoir une allocation-logement s'ils réunissent les conditions suivantes :

a) S'ils ne perçoivent pas d'indemnité de non-résident en application des mesures transitoires établies dans la disposition 103.5 d) du Règlement du personnel pour les fonctionnaires qui percevaient une telle indemnité le 31 août 1983;

b) S'ils sont de nationalité, au sens de la disposition 104.8 du Règlement du personnel, autre que celle du pays d'affectation et n'ont pas le statut de résident permanent dans ce pays.

15.2 Sous réserve des dispositions de la section 15.3, les conditions de paiement d'une allocation-logement aux agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises sont celles qui sont indiquées dans les parties Ire et II de la présente instruction pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord.

15.3 Le montant de l'allocation-logement ne peut pas dépasser 200 dollars par mois pour les fonctionnaires sans conjoint ou enfants à charge ou 250 dollars pour les fonctionnaires ayant des personnes à charge.

Section 16

Dispositions finales

16.1 La présente instruction administrative entrera en vigueur le 1er janvier 2001.

16.2 Les instructions administratives ci-après sont annulées :

- a) ST/AI/275/Rev.2 du 23 novembre 1988;
- b) ST/AI/314 du 27 janvier 1984 et ST/AI/314/Add.1 du 16 janvier 1985;
- c) ST/AI/350 du 27 avril 1988, ST/AI/350/Amend.2 du 6 février 1992 et ST/AI/350/Amend.3 du 23 mai 1996.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Joseph E. **Connor**

Annexe

Critères à appliquer pour les attestations concernant le loyer maximal raisonnable dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord (sect. 12.2 et 12.3 de l'instruction)

Aux fins des attestations, les logements sont, pour chaque lieu d'affectation, classés dans l'une des trois catégories suivantes :

A. Raisonables

Si un logement occupé par un fonctionnaire est semblable, par sa qualité et ses dimensions, à ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires en poste au même lieu d'affectation et ayant une situation de famille semblable, et si le loyer est généralement comparable à ceux qui sont perçus pour des logements de qualité et de dimension semblables, le logement en question est considéré comme « raisonnable ». Il y a lieu de noter toutefois que, si un fonctionnaire n'a d'autre choix que d'occuper un logement plus vaste et de meilleure qualité que ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation de famille semblable ou si le loyer est très élevé en comparaison des autres logements de dimensions semblables, d'autres logements appropriés n'étant pas disponibles, le logement en question doit néanmoins être considéré comme « raisonnable ».

B. Au-dessus de la moyenne

Si un fonctionnaire occupe un logement qui est nettement plus vaste ou de bien meilleure qualité que ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation de famille semblable de sorte que le loyer est plus onéreux, le logement est considéré comme « au-dessus de la moyenne ». En pareil cas, l'on peut utiliser, aux fins du calcul de l'allocation-logement, le plus élevé des loyers que paient les fonctionnaires se trouvant dans une situation de famille semblable et vivant dans des logements considérés comme « raisonnables ».

C. Au-dessous de la moyenne

Les logements fournis gratuitement ou à un coût symbolique mais qui sont de qualité médiocre relèvent de cette catégorie. À en juger par l'expérience passée, les logements de ce type soit ne répondent pas aux normes de construction minimales acceptables, soit sont dépourvus d'un ou de plusieurs éléments de confort essentiels. Il convient de noter que la catégorie « au-dessous de la moyenne » peut s'appliquer aussi aux logements situés dans la capitale ou une autre grande ville.